

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 09 juillet 2010

N/Réf. : CODEP-STR-2010-038099

**SGS QUALITEST Industrie**  
Domaine de Corbeville  
91 400 ORSAY

**Objet :** Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire le 06 juillet 2010  
Référence : INS-2010-STR-096  
Référence autorisation : T910453

**Ref :** [1] Mon courrier CODEP-STR-2010-018442 du 07 avril 2010  
[2] Votre courrier CSN/SIE/PhA/10-0630 du 14 juin 2010

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue le 06 juillet 2010 sur le chantier de la plate-forme chimique de PRR à Reichstett où votre société effectue des contrôles non destructifs de soudures au moyen d'un appareil de gammagraphie.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 06 juillet 2010 concernait un chantier où une équipe de votre société a effectué des contrôles non destructifs de soudures avec un gammagraphe type « GAM-120 ».

Cette inspection a porté sur les conditions d'organisation du chantier (coordination et radioprotection), sur le zonage radiologique du chantier (consignes de délimitation et signalisation de la zone) ainsi que la mise en œuvre des appareils (contrôle des appareils, contrôles effectués par les opérateurs et équipement des radiologues).

Les inspecteurs ont apprécié la « culture » radioprotection de vos deux opérateurs. En effet, le balisage physique a correctement été mis en place et les tirs ont été réalisés avec un souci d'optimisation en vue de réduire les doses reçues par les travailleurs exposés. Néanmoins, les inspecteurs ont relevé plusieurs lacunes, principalement de nature documentaire, développées ci-après qu'il vous appartient de corriger.

En outre, l'ASN attire votre attention sur le fait que plusieurs non-conformités (n° A.1 à A.3) et observations (n° C.1 à C.4) ont déjà été portées à votre connaissance dans le courrier en référence [1] suite à l'inspection

Supprimé :

du 24 mars 2010. Vous vous étiez pourtant engagés à lever ces remarques dans votre courrier [2]. Des dispositions devront être prises rapidement.

#### **A. Demandes d'actions correctives**

Les inspecteurs ont constaté que les calculs de distance nécessaires à la délimitation de la zone d'opération (2,5 µSv en dose intégrée sur une heure) ne sont pas réalisés. Les opérateurs disposaient seulement d'un plan de balisage en annexe de votre fiche d'intervention sur chantier « FD/OAQ148B ».

**Demande n°A.1 : L'ASN vous demande de formaliser la délimitation de la zone d'opération conformément à l'article 13 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif au zonage radiologique. Vous vous assurez que ces consignes soient disponibles sur le lieu d'intervention.**

-0-

Les opérateurs ont déclaré aux inspecteurs qu'ils n'avaient pas connaissance de l'existence d'un plan d'urgence interne imposé par la réglementation en cas de mise en œuvre de sources scellées de haute activité.

**Demande n°A.2 : L'ASN vous demande de rappeler l'existence de ce document à vos opérateurs conformément à l'article R.1333-33 du code de la santé publique.**

-0-

Les inspecteurs ont constaté que le carnet de suivi de votre appareil de gammagraphie « GAM 120 - N°2579 » n'est pas à jour. De plus, il ne contient pas les procès verbaux de maintenance des accessoires de l'appareil.

**Demande n°A.3 : L'ASN vous demande de mettre régulièrement à jour vos carnets de suivi des appareils de gammagraphie et accessoires conformément à l'article 2 du décret n°85-968 du 27 août 1985 définissant les conditions d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les appareils de radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma. Vous voudrez bien transmettre une copie des procès verbaux de maintenance de l'appareil et de ses accessoires.**

-0-

Les inspecteurs ont constaté que votre fiche d'intervention sur chantier « FD/OAQ148B » n'était pas correctement renseignée. En effet, les caractéristiques des sources de rayonnements ionisants utilisées n'étaient pas complètement reportées sur cette dernière. En outre, cette même fiche mentionnait que la vérification du balisage au premier tir était réalisée (case cochée) alors que le chantier n'avait pas encore commencé.

**Demande n°A.4 : L'ASN vous demande de prendre des dispositions afin que les documents opérationnels soient correctement renseignés par les opérateurs qui ont à les utiliser.**

#### **B. Compléments d'informations :**

**Demande n°B.1 : Vous voudrez bien transmettre une copie de vos plans de prévention avec la société PRR (annuel et particulier à cette phase de maintenance).**

### C. Observations :

- **C.1** : Une check list faisant apparaître l'inventaire du matériel nécessaire sur le chantier pourrait être établie. Cette dernière pourra utilement être complétée par les opérateurs avant leur intervention afin de s'assurer qu'ils disposent de l'ensemble du matériel nécessaire dans l'objectif d'une optimisation de la sécurité du chantier.
- **C.2** : Votre document « *Consignes de sécurité pour les personnes exposées aux rayonnements ionisants* » (version 9 du 25 mars 2008) ne paraissait pas complètement maîtrisé par vos opérateurs. Vous veillerez à leur rappeler régulièrement ces consignes.
- **C.3** : Vous veillerez à ce que les dosimètres passifs portés par les travailleurs soient rangés sur un tableau avec présence d'un dosimètre témoin en dehors des pages d'utilisation du gammagraphe.
- **C.4** : Vous veillerez à être plus précis dans l'estimation des plages de tirs lorsque vous communiquez vos plannings d'intervention à l'Autorité de sûreté nucléaire.
- **C.5** : Vous rappellerez à vos opérateurs qu'il est nécessaire de réaliser des mesures en plusieurs points de la limite de balisage lors de la vérification de celui-ci au moment du premier tir.
- **C.6** : Vous veillerez à respecter la périodicité hebdomadaire que vous avez définie pour la remise à zéro des dosimètres opérationnels.
- **C.7** : Des audits internes concernant la mise en œuvre et le respect des procédures pourraient être mis en place.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
L'adjoint au chef de la division de Strasbourg,

**SIGNÉ PAR**

Hubert MENNESSIEZ